

COOPÉRATIVES AGRICOLES ET EGALIM : UN CHOC DE MODÈLES ?

Plan détaillé par **Chantal CHOMEL - membre titulaire de la Section X**

Introduction :

Les coopératives en France : 2200 entreprises et 85,4 milliards de CA (chiffres la coopération agricole). 3 agriculteurs sur 4 membres d'une ou plusieurs coops y compris les cumas (11740 cumas).

Les coopératives agricoles : des outils économiques créés à partir du XIXème siècles encadrés par un statut juridique précis mais basés sur des principes reconnus à l'échelle européenne et mondiale (Reco 192 OIT) pour réduire les asymétries de marché et rééquilibrer les relations économiques au bénéfice des producteurs. Très tôt l'agriculteur est identifié comme un maillon vulnérable de la chaîne alimentaire, plus tributaire que d'autres à divers aléas (climatiques, épizootiques, marchés).

Une vision quelque peu « mécaniste » des marchés sous-tend cette vision.

Mais le projet coopératif partage aussi certaines des finalités poursuivies par Egalim et notamment sur le but de donner de la visibilité et de la durée à l'agriculteur pour lui permettre de faire ses choix d'investissements et obtenir une rémunération correcte de ses productions.

Egalim est certes issu des Etats généraux de l'alimentation de 2018 révisé 2021, mais on trouve dans l'arsenal législatif français et européens des références très proches et parfois antérieures :

- Par exemple l'article 94 de la loi ESS qui définit les conditions du commerce équitable en intégrant les coûts de production dans la base de rémunération des producteurs y compris dans le Nord;
- L'article 210 bis du Règlement OCM 2021 qui intègre la durabilité des contrats en y prévoyant des actions pour freiner la perte de biodiversité, diminuer les intrants et lutter contre le réchauffement climatique pour les faire échapper au principe de l'interdiction des ententes.

Pour autant EGALIM a des spécificités propres : conçu en prenant en compte les rapports asymétriques des agriculteurs aux industriels, il interroge de fait le modèle coopératif dans lequel les agriculteurs sont à la fois coopérateurs (fournisseurs et ou clients) et sociétaires, détenteurs de parts sociales, et donc décisionnaires sur la stratégie de leur coopérative, dans un territoire géographique donné.

Ces deux modèles sont donc différents dans la philosophie et le mode opératoire. Pour autant des rapprochements sont-ils concevables et sur quels points ?

Nous questionnerons les discordances entre EGALIM et le statut des coops et les remèdes prévus par les textes sous plusieurs angles :

1/ La relation d'associé-coopérateur versus livreur à un industriel : l'associé coopérateur est-il placé dans la même situation qu'un agriculteur livreur à un industriel ?

- Une différence de nature juridique fondamentale : double qualité avec une forme d'équilibre dans la relation, notamment sur le terme de celle-ci qui appartient exclusivement à l'associé coopérateur. Le système minimise les conflits d'intérêt- en principe- L'agriculteur a voix au chapitre via l'assemblée générale. La relation d'activité et celle d'associé sont indissociables. (Article L 521-1-1 CRPM)
- Une différence sur la construction du prix : relève du CA et se décline en plusieurs temps : prix d'acompte- compléments de prix- ristourne. L'Intérêt aux Parts sociales s'adresse à l'Associé ainsi que les remontées de dividendes imaginées par le législateur mais peu opérationnelles. Notons également que nombre de coopératives disposent de caisses de péréquation et de provisions pour aléas agricoles, mécanismes de solidarité et de mutualisation propres à ces entreprises.
- L'apport des produits agricoles à la coopérative n'est pas un contrat de vente mais relève du contrat de société (confirmation DGCCRF en 2013).
- Mais des similitudes sur le plan économique : Ainsi, l'ADLC considère que les agriculteurs font partie du « fonds de commerce » de la coopérative. Et lorsque la coopérative a investi dans une filière de transformation, le lien avec l'aval est une puissante incitation au maintien de la relation.
- Les mesures similaires prévues par L'article I VII 4°) ainsi que l'article 11 de la loi EGALIM définissent les informations que la coopérative doit fournir via le règlement intérieur et le Document unique récapitulatif sur la construction du prix. Ces informations sont données avant l'Assemblée générale, puis ajustées lors de celles-ci et enfin confirmées post AG. Mais il existe un paradoxe entre un dispositif conçu pour des relations agriculteurs/industriels qui ne sont pas similaires à celles d'un Associé coopérateur et sa coopérative qui vote sur les résultats de l'activité économique de celle-ci en AG.

2/ Un impact sur la gouvernance :

- La gouvernance classique en coop relève du Conseil d'administration dont les membres sont élus par leurs pairs. Celui-ci est mandataire social et dispose d'un pouvoir collectif qui lui est délégué par l'Assemblée Générale. Egalim 1 et 2, après la LAAF de 2014, imposent toujours davantage de transparence sur les paramètres de la décision mais n'affectent pas celle-ci sur le fond en principe. En pratique, elle exige beaucoup plus de transparence entre la direction générale et le CA et probablement beaucoup plus de travail de la part de ce dernier pour s'approprier des schémas économiques toujours plus complexes et voire sophistiqués.
- La société est elle-même singulière : tournée en priorité sur la satisfaction des besoins des membres, la recherche de rentabilité n'a pas toujours été prioritaire. Reconnaissance par le CJUE (arrêt de 9/9/2011) ¹de ces singularités. Cependant, le

¹ La Cour relève que les coopératives obéissent à des principes de fonctionnement qui les distinguent des autres opérateurs économiques : *prééminence de la personne, dévolution désintéressée de l'actif net, la règle « un homme – une voix », les réserves impartageables, la double qualité d'associé et de fournisseur et ou client, et l'action de celle-ci pour le bénéfice mutuel des membres, la rémunération limitée du capital.*

recours massif à la filialisation et a des transformations de plus en plus éloignées du produit agricole initial a brouillé la lisibilité du groupe coopératif et par voie de conséquence celle de la construction du prix. Il y a la une « zone grise » qui interroge sur la cohérence entre les critères de détermination du prix « amont » et la prise en compte de ces critères à l'aval avec une bonne articulation entre les deux maillons ainsi qu'une définition « robuste » de ces indicateurs. C'est peut-être le plus grand défi auquel sont confrontés les groupes coopératifs pour aussi assurer une lisibilité sur la durée des prix payés aux associés-coopérateurs.

- Et cela, même si les récentes lois (LAAF 2014 et EGALIM) ont apporté des correctifs en imposant des exigences nouvelles en matière d'informations dues aux coopérateurs pour remédier à l'opacité née de ces organisations, informations dont ne dispose pas un agriculteur livrant à un industriel classique, il faut le souligner.

3/ Un impact sur la stratégie

- Le prix : les récentes saisines du médiateur dont la presse s'est fait l'écho portant sur un prix payé aux associés coopérateurs qui serait insuffisant révèlent à minima une incompréhension de ce qu'est le modèle coopératif. Mais la question du prix soulève aussi la question des choix stratégiques faits- et en particulier la composition du mix produit pour les filières laitières- et l'efficacité de la filière, ce qui renvoie à la compétitivité, sujet ô combien d'actualité mais aussi bien plus difficile à piloter dans un contexte marqué par des fortes incertitudes en plus de la volatilité constatée ces dernières années. Ces décisions – même validées par un conseil d'administration- sont préparées et organisées par un comité de direction. Quel peut-être en pratique le poids des associés coopérateurs, bien que les expériences récentes aient montré qu'ils pouvaient aussi s'exprimer fortement (.Tereos)

Conclusion : Sous réserve des analyses des autres intervenants sur la performance de Egalim, l'impulsion donnée à plus d'exigences en matière de transparence sur les informations données aux Associés coopérateurs sur les prix rémunérant leurs apports ne peut être récusée et difficile de considérer qu'en tant que telle la transparence est de nature à faire dévier le modèle coopératif. Mais cette transparence met, il faut le constater, plus de pression sur les dirigeants.

Il était probablement difficile pour les pouvoirs publics de traiter différemment les agriculteurs membres de coopératives et les autres et de s'en expliquer, notamment au regard de l'objectif assigné à la loi EGALIM2 qui est de protéger la rémunération des agriculteurs en prenant mieux en compte les coûts de production. On peut même dire que d'une certaine façon

Elle en déduit que « force est de constater que les coopératives de production ne sauraient en principe être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales pour autant qu'elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres, qu'elles entretiennent une relation personnelle (par opposition à commerciale) avec eux dans laquelle ils sont impliqués et ont droit à une répartition équitable du résultat économique ».

Lois EGALIM I et II
Séance du 12 octobre 2022

EGALIM impose à tous les acteurs économiques les ambitions qui étaient à l'origine des coopératives.

Cependant, plus de transparence pour le coopérateur ne doit pas conduire à négliger l'associé : de ce point de vue, la coopérative marche sur « deux jambes » et ce modèle doit s'accompagner d'une pédagogie sans cesse réinventée sur ce double lien, d'actions fortes pour animer la vie démocratique collective et ainsi éviter autant que faire se peut une banalisation du modèle coopératif qui a des avantages comparatifs en matière de durabilité et de stabilité, facteurs indispensables à l'agriculture.